

# Belgique

## EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés<sup>1</sup> d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>2</sup> La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

### ► *Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion*

La loi sur les étrangers a été modifiée en 2014, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve du risque de mauvais traitements du demandeur d'asile dans le pays d'origine, les modalités d'examen de la situation dans le pays d'origine (*ex nunc* au lieu de *ex tunc*) et la suspension urgente d'une décision d'éloignement si un tel risque est réel. Selon une note circulaire interne du président du Conseil du contentieux des étrangers, une audience ne peut avoir lieu au plus tôt que quatre heures après une demande de suspension urgente de la mesure d'éloignement.

En ce qui concerne l'extradition du requérant vers les États-Unis d'Amérique malgré une mesure provisoire, les autorités belges ont entamé des négociations avec les autorités américaines afin d'obtenir des garanties pour éviter ou réduire autant que possible le risque que le requérant soit condamné à une peine de réclusion à perpétuité incompressible aux États-Unis. Le procureur fédéral s'est engagé à tenter de parvenir à un accord sur la peine et, en cas de procès, à ne pas demander une telle peine. Si le risque d'une peine de réclusion à perpétuité incompressible devait néanmoins se concrétiser en cours de procédure, les autorités belges se sont engagées en 2018 à intervenir dans cette procédure en qualité d'*amicus curiae*. Dans le cadre des mesures générales, des actions de sensibilisation ont été menées, et les autorités belges ont réitéré leur engagement à respecter à l'avenir les mesures provisoires ordonnées par la Cour.

*M.S.S. (30696/09)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2014\)272](#)

*Trabelsi (140/10)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2018\)460](#)

### ► *Droit à la liberté et à la sécurité*

En 1971, par un amendement à la loi sur le vagabondage, les personnes détenues pour vagabondage ont obtenu un droit de recours devant un tribunal contre la décision ordonnant leur détention.

En 1990, les récidivistes et délinquants d'habitude détenus en vertu d'une décision motivée du ministre de la Justice ont obtenu un droit de recours devant la chambre compétente du conseil du tribunal qui avait ordonné la mise en détention, et donc un contrôle de la légalité de l'ordonnance de mise en détention du ministre.

Dans une nouvelle loi sur la détention provisoire de 1990, l'accès de l'accusé ou de son avocat aux documents et aux dossiers a été renforcé dans les procédures de remise en liberté de détention provisoire.

Les placements successifs de mineurs dans une maison d'arrêt par voie d'une mesure de garde provisoire ont été interdits en 1994 et des infrastructures appropriées pour accueillir les mineurs gravement perturbés ont été mises en place.

La nécessité pour les personnes dont l'affaire a été classée de fournir des preuves de leur innocence afin d'obtenir une indemnisation pour leur détention provisoire a été abrogée en 2010.

La pratique de la détention de mineurs étrangers non accompagnés a pris fin en 2007. En 2012, l'Office des étrangers a été chargée de veiller à ce que ces mineurs soient correctement accueillis et pris en charge dès leur arrivée.

*Affaires De Wilde, Ooms et Versyp (vagabondage) (2832/66+)*

[CM/ResDH\(72\)02](#)

*Van Droogenbroeck (7906/77)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(90\)31](#)

*Lamy (10444/83)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(91\)8](#)

*Bernaerts (15964/90)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(95\)104](#)

*Bouamar (9106/80)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(95\)116](#)

*Capeau (42914/98)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2011\)43](#)

*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga (13178/03)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2014\)226](#)

## ► *Fonctionnement de la justice*

### ▢ Équité des procédures

En 1985, une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation a exclu la participation des juges d'instruction aux procédures pénales en tant que juges du procès, renforçant ainsi l'indépendance et l'impartialité des tribunaux.

Suite à une modification du Code judiciaire en 1992, les décisions prises dans le cadre de procédures disciplinaires à l'encontre d'avocats devaient être motivées.

Une loi relative à la publicité des procédures disciplinaires devant les conseils d'appel de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens a été adoptée en 1985.

En 1998, les personnes démunies ou disposant de moyens insuffisants ont été mises sur un pied d'égalité avec les personnes disposant de moyens suffisants dans l'accès au système d'aide judiciaire près la Cour de cassation.

La conformité de la législation belge aux exigences d'impartialité dans les procédures pénales militaires a été assurée dans le cadre d'une vaste réforme législative concernant les forces armées entreprise en 2001/2002.

Les règles de procédure devant la Cour d'assises ont été modernisées et les procédures ont été rationalisées en janvier 2010, dans le but de réduire le nombre d'affaires, d'améliorer la qualité des arrêts et de promouvoir les droits de la défense. Les décisions du jury sur la culpabilité doivent désormais être également motivées. L'utilisation de preuves obtenues au moyen de la torture a été exclue par un amendement au Code de procédure pénale en 2013.

La réforme législative « Salduz », qui avait été initiée après 2008 pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne en matière d'accès à un avocat, a conduit à l'adoption de lois en 2011 et 2016 accordant le plein droit d'accès à l'assistance juridique dès l'arrestation et durant les interrogatoires de police et des juges d'instruction au stade préliminaire du procès, ainsi que pour tous les actes d'enquête ultérieurs. Des informations détaillées sur le droit de garder le silence doivent également être communiquées.

### ▢ Durée excessive des procédures

Dans un premier temps, la loi sur l'organisation des tribunaux d'août 1992 visait à réduire le nombre d'affaires pendantes et à prévenir de nouveaux arriérés. Elle a notamment permis aux parties de demander au juge de déterminer de manière contraignante, au début de la procédure, les dates auxquelles les parties doivent déposer leurs conclusions et la date à laquelle la cause sera plaidée.

*De Cubber (9186/80)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(88\)20](#)

*H. (8950/80)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(93\)19](#)

*Le Compte et autres (7238/75)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(85\)13](#)

*Albert et Le Compte (7299/75+)*

[Résolution finale,](#)  
[CM/ResDH\(85\)14](#)

*Aerts (25357/94)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2005\)24](#)

*Pauwels (10208/82)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2001\)67](#)

*Taxquet (926/05)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2012\)112](#)

*El Haski (649/08)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2014\)110](#)

*Beuze (71409/10)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2020\)17](#)

*Serrien (19008/91)*

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(98\)61](#)

Par la suite, d'autres réformes ont été menées pour garantir plus largement que toutes les procédures se déroulent dans un délai raisonnable, y compris les procédures civiles et pénales, les enquêtes préliminaires et les procédures ayant eu lieu à Bruxelles. D'autres réformes ont porté sur les procédures devant le Conseil d'État. La durée des enquêtes préliminaires, notamment en matière économique, financière et fiscale, a été réduite grâce à la mise en œuvre d'un plan d'action de 2014.

*Dumont (49525/99+)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2015\)245](#)  
*Stratégies & Communications et Dumoulin et Garsoux et Massenet (37370/97+)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2011\)190](#)  
*Ovale (49794/99+)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2011\)189](#)  
*Entreprises Robert Delbrassinne S.A. (49204/99+)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2015\)132](#)  
*De Clerck (34316/02+)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2017\)149](#)

### ► Protection de la vie privée et familiale

Un Code de la nationalité belge a été adopté en 1985, étendant le droit d'acquérir la nationalité à « l'enfant qui, pendant au moins un an avant l'âge de six ans, a eu sa résidence principale en Belgique avec une personne à l'autorité de laquelle il était légalement soumis ».

*Moustaquim (12313/86)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(92\)14](#)

### ► Protection contre la discrimination

#### ▢ Enfants nés hors mariage

Des amendements législatifs de 1987 ont supprimé la différence dans la manière d'établir la filiation maternelle et ont établi l'égalité avec les enfants légitimes en ce qui concerne les droits de succession.

*Marckx (6833/74)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(88\)3](#)

#### ▢ Accès à l'instruction

Le régime linguistique de l'enseignement, qui empêchait certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'avoir accès aux écoles de langue française existant dans les six communes de la périphérie de Bruxelles dans la région de langue néerlandaise, a été réformé en 1970 à la suite d'une révision de la Constitution afin de garantir l'égalité des droits à toutes les communautés du pays.

*Affaires linguistiques belges (1474/62+)*  
[1972, Assemblée Consultative Doc. 3210,](#)  
[CM/ResDH\(72\)3](#)

### ► Protection des droits de propriété

Les tribunaux nationaux ont modifié leur jurisprudence et n'ont plus appliqué les dispositions contestées introduites en 1988, qui exonèrent rétroactivement l'État de sa responsabilité pour les dommages causés par les accidents maritimes résultant de la négligence des pilotes de navire. Plus tard, la loi sur le pilotage des navires de mer de 1967 a été modifiée en 1996 et la référence à l'exonération de responsabilité de l'État pour les pilotes a été supprimée. Une réforme globale de la législation sur le pilotage des navires de mer a été entreprise et achevée en 2002.

*Pressos Compania Naviera S.A. et autres (17849/91)*  
[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2011\)1](#)